



Arrêt

n° 200 081 du 22 février 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 novembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 15 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. HARDY *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), motivée par la circonstance que le requérant n'a pas prouvé valablement la relation stable et durable avec sa partenaire belge. Postérieurement à cette décision, le requérant a introduit une nouvelle demande similaire, laquelle a été traitée par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, dont la décision fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 206 680. Cette décision mentionne que la preuve de la relation durable a bien été produite et est motivée sur la condition relative aux moyens de subsistance. Le Conseil estime dès lors que le requérant ne présente plus d'intérêt au présent recours.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 30 janvier 2018, la partie requérante estime avoir un intérêt à voir sa demande traitée et annulée car dans cette hypothèse, la partie adverse serait astreinte à des délais de prise de décision au terme desquels, à défaut de décision, l'Etat est censé avoir pris une décision positive.

Le Conseil estime que cet argument est tout à fait hypothétique, rien ne permettant de penser que la partie défenderesse ne pourrait respecter les délais légaux auxquels elle est astreinte. Il convient au contraire de constater que l'introduction d'une demande similaire, à l'appui de laquelle la partie requérante a déposé les documents attendus et ce faisant a répondu aux motifs de la présente décision attaquée, rend sans intérêt le recours.

Il convient par conséquent de confirmer les conclusions tirées au point 1 du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS